



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
4 avril 2014

Original: français

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**
Vingtième session

Compte rendu analytique de la 243^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 31 mars 2014, à 15 heures

Président(e): M. Carrión Mena

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-42153 (F) 030414 070414



* 1 4 4 2 1 5 3 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention

Rapport initial de l'Uruguay (HRI/CORE/1/Add.9/Rev.1; CMW/C/URY/1; CMW/C/URY/Q/1; CMW/C/URY/Q/1/Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation uruguayenne prend place à la table du Comité.*
2. **M. González Arenas** (Uruguay) souligne que l'Uruguay est désormais partie à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'une invitation permanente a été adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
3. En janvier 2008, l'Uruguay a adopté la loi n° 18 250 qui reconnaît le droit des migrants à la migration, au regroupement familial, à l'accès à la justice et à une procédure régulière, et garantit l'égalité de droits entre migrants et nationaux, sans aucune distinction. Cette loi porte également création du Conseil national des migrations qui regroupe tous les organismes compétents en matière migratoire, et dont la mission est de conseiller le pouvoir exécutif en la matière et de coordonner les politiques migratoires. En outre, en octobre 2013, une loi est venue renforcer les capacités institutionnelles de ce conseil, notamment par la désignation d'un représentant de la présidence de la République et d'un représentant du Ministère du développement social parmi ses membres. Un secrétariat a également été créé pour faciliter ses activités, notamment d'un point de vue technique et administratif.
4. Par ailleurs, un «Espace pour les migrants» (*Espacio migrante*) a été récemment créé au sein du Ministère du développement social en tant qu'entité chargée de coordonner les activités, campagnes et projets relatifs à la migration.
5. En 2012, un plan de réponse rapide, élaboré par la Direction nationale des migrations, a été adopté pour permettre la délivrance d'une pièce d'identité en quarante-huit heures aux migrants souhaitant résider en Uruguay. Par ailleurs, un projet de loi sur la délivrance d'un titre de séjour permanent aux membres de la famille d'Uruguayens qui sont des ressortissants du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Venezuela) et des pays associés (Bolivie, Chili, Colombie, Équateur et Pérou, ainsi que Guyana et Suriname prochainement), a été soumis début 2014 au Parlement. Ce projet s'inscrit dans la démarche intégrationniste du pays et vise à simplifier la bureaucratie. Un projet de loi portant modification de la loi sur la nationalité et la citoyenneté, destiné à étendre l'octroi de la nationalité uruguayenne aux enfants d'Uruguayens nés à l'étranger, a également été présenté au législateur. Enfin, en réponse aux demandes de la société civile, un guide sur l'accompagnement du retour des Uruguayens et un guide sur l'accueil des migrants ont été publiés début 2014.
6. **M. Núñez-Melgar Maguiña** (Rapporteur pour l'Uruguay) salue l'adoption de la loi n° 18 250 et la création du Conseil national des migrations. Il demande à la délégation de préciser le mode de calcul du nombre de migrants en situation irrégulière et d'indiquer s'il est envisagé d'ériger la traite et la discrimination en infraction. Il aimerait avoir des précisions sur le rôle des conseils consultatifs et leur éventuelle collaboration avec les consulats et le Ministère des relations extérieures, sur le financement des activités de rapatriement dans le cadre du programme n° 480 relatif à la mise en œuvre de la politique étrangère, ainsi que sur le vote des Uruguayens résidant à l'étranger.

7. **M^{me} Ladjel** (Rapporteuse pour l'Uruguay) sollicite des précisions sur les relations qu'entretiennent les nombreux comités et commissions chargés des questions relatives à la migration. Elle demande s'il existe des mesures de protection des mineurs contre la traite et si des cas de mineurs victimes de la traite ont déjà été recensés.

8. **M. Ceriani Cernadas** salue les changements normatifs ainsi que le rôle clef du Ministère du développement social en matière migratoire. Il aimerait avoir des précisions sur le traitement réservé aux migrants qui ne sont pas originaires des États du MERCOSUR ou des États associés, et savoir en particulier s'ils peuvent bénéficier du plan de réponse rapide. Il demande à la délégation d'expliquer le fonctionnement du Conseil consultatif sur les migrations et du Conseil national des migrations. Il s'enquiert des mesures prises pour garantir l'égalité d'accès à la santé et à l'éducation entre les étrangers et les Uruguayens, ainsi que des activités de sensibilisation menées auprès des travailleurs des secteurs de la santé et de l'éducation, notamment en matière de lutte contre la xénophobie. Il aimerait savoir s'il existe un protocole précis de prise en charge des mineurs non accompagnés aux frontières destiné à les protéger dès leur entrée sur le territoire uruguayen, et à partir de combien d'années de résidence les étrangers ont le droit de voter aux élections locales.

9. **M. Kariyawasam** s'enquiert des mesures prises par l'Uruguay pour faciliter la réinsertion et la prise en charge des travailleurs migrants qui rentrent au pays. Il souhaiterait connaître le nombre d'Uruguayens qui partent travailler à l'étranger et celui des travailleurs étrangers qui immigrent en Uruguay, afin de savoir si l'Uruguay est principalement un pays d'émigration ou d'immigration. Il demande si l'État partie a mis en œuvre des programmes pour offrir un emploi aux travailleurs uruguayens contraints de rentrer au pays.

10. En ce qui concerne la lutte contre la traite, M. Kariyawasam invite la délégation à préciser si le nombre limité de poursuites engagées et de condamnations prononcées à l'encontre des trafiquants est dû à une faible incidence de la traite en Uruguay ou à l'absence de mécanisme permettant de repérer les trafiquants et de les poursuivre. En outre, il aimerait savoir si des programmes ont été mis en œuvre pour apporter une assistance spéciale aux victimes de la traite et s'il existe des refuges pour les accueillir.

11. M. Kariyawasam demande si le Gouvernement consulte régulièrement les organisations de la société civile, notamment celles qui œuvrent en faveur des droits des migrants, avant de prendre des décisions concernant ses politiques migratoires. Pour ce qui est des migrants qui travaillent à l'étranger, il aimerait savoir si des mécanismes spéciaux ont été mis en place pour faciliter les envois de fonds.

12. **M. Tall** félicite l'Uruguay d'avoir élevé le droit à la migration au rang des droits fondamentaux, mais il s'interroge sur les mesures concrètes prises pour permettre aux personnes concernées de jouir pleinement de ce droit. Il sollicite des précisions sur la délivrance de titres de séjour, en particulier sur le sort réservé aux travailleurs migrants qui disposent d'un contrat de travail en Uruguay mais dont le titre de séjour n'est pas renouvelé.

13. M. Tall souhaite savoir s'il existe un dispositif spécifique visant à protéger les victimes de la traite, si des mesures concrètes ont été prises pour lutter contre la traite des personnes et si des décisions de justice ont été rendues à cet égard. Il s'enquiert de la suite donnée aux 32 plaintes déposées entre 2007 et juin 2011 par des travailleurs brésiliens employés dans les départements frontaliers. Notant que le Centre des étudiants en droit de l'Université de la République propose des services d'aide juridique gratuite aux travailleurs migrants victimes de discrimination, il demande si l'État a mis en place un mécanisme officiel similaire, auquel les travailleurs migrants, les victimes de la traite et les enfants peuvent faire appel pour obtenir une aide juridique. M. Tall voudrait des informations sur le nombre de travailleuses domestiques en Uruguay, la situation de ces femmes et les mesures prises par l'État pour assurer leur protection.

14. **M. Brillantes**, rappelant que le statut de non-résident ne doit pas faire entrave à l'exercice des droits attachés à la citoyenneté, notamment du droit de vote, demande des précisions sur l'application en Uruguay de l'article 41 de la Convention. Il aimerait aussi savoir ce que fait l'État partie pour protéger et promouvoir les droits des Uruguayens qui travaillent à l'étranger. Il demande quelle est la proportion d'Uruguayens, en situation irrégulière ou régulière, qui travaillent à l'étranger par rapport aux migrants, en situation irrégulière ou régulière, qui travaillent en Uruguay. L'Uruguay est-il plutôt un pays d'immigration ou d'émigration?

15. **M^{me} Castellanos Delgado**, rappelant que le trafic de migrants est un fléau pour tous les pays de la région, voudrait savoir ce que fait l'État partie pour repérer les trafiquants.

16. **M. Haque** sollicite des renseignements sur les politiques de l'État partie relatives aux migrants en situation régulière et irrégulière, ainsi que sur la manière dont les réfugiés et les personnes assimilées sont pris en compte dans ces politiques. Il invite également la délégation à apporter des précisions au sujet du transfert des prestations, telles que les assurances, et du rôle joué par le secteur privé dans les migrations, notamment s'agissant de la mobilité des migrants.

17. **M. Pime** demande si le plan de réponse rapide concerne également les migrants en situation irrégulière. Il serait utile que le Comité dispose de données sur le nombre de personnes qui ont bénéficié de ce plan. M. Pime fait observer que la délégation n'a fourni aucune information au sujet de l'institution nationale des droits de l'homme, qui n'est pas accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme, et qu'il serait intéressant d'obtenir des renseignements à ce sujet.

18. **Le Président** s'interroge sur la fiabilité des données statistiques à partir desquelles les politiques migratoires sont élaborées et mises en œuvre et demande si les méthodes suivies pour recueillir ces données sont satisfaisantes. Faisant observer que l'Uruguay a accompli d'immenses progrès dans le domaine des migrations, il s'étonne que le droit de vote n'ait pas encore été accordé aux Uruguayens vivant à l'étranger. Il souhaiterait savoir si l'Uruguay a conclu des accords de coopération en matière de migration avec des pays extérieurs à la région, par exemple avec des pays de l'Union européenne comme l'Espagne ou l'Italie.

19. Le Président s'enquiert des efforts faits par l'État partie pour faire connaître les dispositions de la Convention, notamment auprès des migrants, et il invite la délégation à préciser s'il existe des mécanismes destinés à évaluer l'importance des fonds transférés par les émigrés uruguayens et à les orienter vers des secteurs spécifiques de l'économie uruguayenne. Il souhaiterait également savoir si des cas de corruption ont été recensés chez les agents de l'État, notamment chez les responsables de la mise en œuvre de la Convention et de la législation nationale.

La séance est suspendue à 16 h 15; elle est reprise à 17 h 5.

20. **M. González** (Uruguay) dit que c'est l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) qui, en 2011, a fourni les toutes premières statistiques concernant les travailleurs migrants en situation irrégulière en Uruguay, sur la base d'un recensement sur le terrain et de consultations avec les organisations de la société civile. Il indique par ailleurs que, conformément à la loi n° 18250 de 2008, la traite des personnes est passible d'une peine allant de quatre à seize ans d'emprisonnement et le trafic de personnes est passible d'une peine comprise entre six mois et trois ans d'emprisonnement. En outre, la loi n° 17815 de 2004 criminalise l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En 2004 également, l'Uruguay a mis en place le Comité national pour l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale et non commerciale des enfants et des adolescents.

21. **M^{me} Vianna** (Uruguay) dit qu'en 2011, le Ministère du développement social a mis en place le service d'assistance aux victimes de la traite, composé d'assistantes sociales, de psychologues et de juristes. À ce jour, 67 cas de traite ont été portés à l'attention de ce service, soit par les victimes elles-mêmes, soit par des organismes publics qui les prennent en charge. C'est grâce à la coordination entre les institutions, les organismes publics et les organisations de la société civile que des progrès ont pu être accomplis pour lutter contre ce fléau et aider les victimes. Pour coordonner les mesures prises en faveur des victimes de la traite, le Gouvernement a créé le Bureau interinstitutionnel pour les victimes de la traite, présidé par l'Institut national des femmes du Ministère du développement social et composé de représentants de différents ministères, de l'appareil judiciaire, du ministère public, d'organisations de la société civile, de l'OIM et de l'ONU.

22. **M^{me} Vianna** dit qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de loi qui aborde le problème de la traite sous tous ses aspects. Des commissions ont été créées pour examiner les textes normatifs et soumettre un projet de loi sur la question. Un plan national de prise en charge des victimes de la traite doit également être mis en œuvre dans l'ensemble du pays, mais sa réalisation se heurte pour l'instant à l'absence de centres d'accueil pour les victimes de la traite. **M^{me} Vianna** indique que, sur les 77 cas suspectés de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, 56 ont été établis. Il n'y a eu jusqu'à présent aucune poursuite pénale engagée pour ce motif.

23. **M. González** (Uruguay) met l'accent sur la loi n° 17817 relative à lutte contre le racisme, la xénophobie et toute autre forme de discrimination. La réforme du Code pénal de 1989 a introduit deux nouveaux articles qui érigent en infraction pénale l'incitation à la haine ou à la violence et la commission d'actes de haine ou de violence verbale ou physique fondés sur la discrimination raciale, religieuse ou ethnique et prévoient des sanctions allant de trois à vingt-quatre mois d'emprisonnement.

24. **M^{me} Boné** (Uruguay) précise que les comités consultatifs représentent les Uruguayens à l'étranger. Il s'agit d'organisations de la société civile, dont les membres sont élus, qui ont un rôle consultatif auprès des consulats uruguayens à l'étranger ou du Ministère des relations extérieures. Ces comités se réunissent tous les deux ans au niveau international pour harmoniser leur action et réfléchir aux synergies potentielles entre eux et les institutions publiques. Le Conseil national des migrations est chargé d'assurer la coordination entre les institutions et avec d'autres organismes, notamment de la société civile, en ce qui concerne les questions relatives aux migrations.

25. Un projet de loi prévoyant la possibilité pour les Uruguayens de l'étranger de voter au consulat a été élaboré par le Ministère des relations extérieures et est actuellement examiné par une Commission parlementaire spéciale. Les organisations de la société civile sont appelées à donner leur avis sur la question. Par ailleurs, un projet pilote dans le cadre duquel les consulats uruguayens ont la possibilité de délivrer des documents d'identité à leurs ressortissants a été mis en œuvre à Buenos Aires et sera prochainement étendu à toute la région.

26. **M^{me} Dupuy** (Uruguay) dit qu'une personne qui s'est vu refuser le statut de réfugié n'est pas expulsée d'Uruguay et peut entamer des démarches en vue de bénéficier d'un autre statut dans le cadre de la loi sur les migrations. Les personnes ayant demandé le statut de réfugié obtiennent une carte d'identité quasiment identique à celle qui est délivrée aux ressortissants nationaux et qui leur donne les mêmes droits, y compris en matière d'emploi et d'accès aux services publics.

27. **M. Del Puerto** (Uruguay) précise que les travailleurs migrants titulaires d'un contrat de travail de moins de six mois qui entrent en Uruguay se voient délivrer un permis de séjour provisoire. Lorsque le contrat de travail est supérieur à six mois, le travailleur obtient un permis de résidence de deux à trois ans, qui peut devenir définitif si le contrat de travail se prolonge. Le migrant reçoit la même carte d'identité que les nationaux, gratuitement si ses revenus sont faibles.

28. **M^{me} Vianna** (Uruguay) indique que l'Uruguay compte 24 migrants sans papiers, dont la majorité sont originaires du Brésil et ne possèdent pas de documents d'identité de leur pays d'origine. Le Ministère du développement social met tout en œuvre pour remédier à cette situation mais la seule solution qui s'offre aux intéressés est de solliciter un jugement supplétif, mais cela ne leur ouvre pas la possibilité d'obtenir ultérieurement des documents d'identité.

29. L'Espace migrant a été créé en mai 2013 au sein du Ministère du développement social pour regrouper les différents services fournis aux populations migrantes et répondre au mieux à leurs besoins en ajustant les programmes de prise en charge qui leur sont destinés.

30. **M. Del Puerto** (Uruguay) précise que tous les migrants se voient délivrer le même titre de séjour, quelle que soit leur origine. Ceux qui sont originaires du MERCOSUR sont dispensés de l'obligation d'attester de leurs moyens de subsistance. Les motifs d'expulsion des migrants sont énoncés dans les articles 47 à 56 de la loi n° 18250, qui prévoient des garanties pour l'étranger concerné. L'arrêt d'expulsion peut faire l'objet d'un recours. Il n'y a pas eu de cas d'expulsion depuis 2008.

31. **M^{me} Boné** (Uruguay) dit que les travailleurs migrants ont pleinement accès à tous les services de santé. Les enfants dont les parents n'ont pas encore obtenu leur titre de séjour peuvent s'inscrire dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Il n'en va pas de même pour l'enseignement supérieur, dans la mesure où les universités sont autonomes. Ces derniers mois, un groupe de représentants des différentes institutions d'enseignement a été constitué pour renforcer la coordination entre le système éducatif et le Conseil national des migrations dans le but d'améliorer l'intégration des enfants migrants et d'inclure dans les programmes scolaires les questions relatives à la non-discrimination, à la tolérance et à la diversité culturelle.

32. Les mineurs non accompagnés sont très peu nombreux en Uruguay. Dès que leur présence a été signalée, ils sont pris en charge par un service spécialisé de l'Institut national de l'enfance et de l'adolescence. Ces enfants font ensuite l'objet d'une procédure visant à les restituer à leur famille ou à les confier aux services de protection de l'enfance de leur pays d'origine. Étant donné qu'il s'agit d'un phénomène nouveau, l'Uruguay s'est associé à d'autres pays du MERCOSUR pour adresser une demande d'avis consultatif à la Cour interaméricaine des droits de l'homme afin de connaître les normes applicables dans ces cas et d'engager une coordination régionale dans ce domaine.

33. **M. González** (Uruguay) dit que l'article 78 de la Constitution uruguayenne accorde, sous certaines conditions, le droit de vote aux étrangers. Aucune distinction n'est établie entre les élections nationales et locales, par conséquent, les étrangers peuvent participer aux élections à tous les niveaux.

34. **M^{me} Boné** (Uruguay) dit que le retour au pays des Uruguayens émigrés est un phénomène récent, qui concerne environ 2 000 personnes par an. En 2008 a été créé un Bureau des retours et de l'accueil au sein du Ministère des relations extérieures, qui permet aux citoyens désirant revenir dans leur pays de bénéficier d'un traitement personnalisé, notamment pour rechercher un emploi. Un Bulletin trimestriel sur la question est publié par le Ministère des relations extérieures et un fascicule, contenant toutes les informations nécessaires à la réinsertion dans le pays, a été diffusé. Les démarches administratives sont facilitées pour ces personnes, qui peuvent importer en franchise de droits leur matériel professionnel ou leurs véhicules. Ils bénéficient également gratuitement du système de santé publique pendant un an, de garanties pour la location d'un logement ainsi que de nombreux autres avantages destinés à faciliter leur réinstallation.

La séance est levée à 18 heures.